

Gouvernement du Québec

Décret 1551-2022, 17 août 2022

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de financement de l'Administration régionale Kativik pour la période 2022-2029

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de financement de l'Administration régionale Kativik pour la période 2022-2029, afin de financer les programmes et services de formation pour les compétences et l'emploi, les programmes et services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants ainsi que les services de soutien au développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente de financement de l'Administration régionale Kativik pour la période 2022-2029, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de financement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78287

Gouvernement du Québec

Décret 1552-2022, 17 août 2022

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre d'un projet de bonification et de mise en valeur de l'offre de services du Canal de Chambly

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un protocole d'entente dans le cadre d'un projet de bonification et de mise en valeur de l'offre de services du Canal de Chambly;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu soit autorisée à conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre d'un projet de bonification et de mise en valeur de l'offre de services du Canal de Chambly, lequel sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78288